

TAILLE DES ARBRES ET DES HAIES

Nous demandons aux propriétaires de bien vouloir maintenir les branchages le long des routes et chemins dans les hauteurs maxima suivantes, mesurées depuis le bord de la chaussée :

Hauteur des haies :

- a) 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue,
- b) 2 mètres dans les autres cas.

Arbres :

Les branches des arbres s'étendant au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées selon les normes ci-après :

- a) au bord des chaussées : à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur,
- b) au bord des trottoirs : à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.

Nous précisons également que ces prescriptions doivent être respectées de façon permanente.

ELAGAGE EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC

